Cession forcée de parts entre associés : l'action en rachat forcé, comment ça marche ?

Si vous vous posez quelques questions sur cette procédure particulière,
voici un petit mémo afin d'y voir un peu plus clair.

Quelles sont les conditions d'application des articles 2.66, 2.66 et 2.69 du CSA au sujet de la cession forcée de parts entre associés, et plus précisément de l'action en retrait ?

Tout actionnaire peut, pour de justes motifs, demander en justice que les actionnaires à l'origine de ces justes motifs reprennent tous ses titres (art 2.68, al 1, CSA).

- Type de sociétés visées : SA et SRL (art 2.63, CSA).
- Qui peut intenter l'action ? Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires qui détient 30% des voix attachés aux titres existants dans une SRL ou 30% du capital dans une SA (art 2.63, CSA).
- Juridiction compétente et procédure :
    - Il s'agit d'une action au fond introduite comme en référé devant le président du tribunal de l'entreprise (art 2.62, §1er, al 1, CSA) ;
    - La société en question doit aussi être appelée à comparaître pour défendre ses intérêts (art 2.62, §1er, al 2, CSA).
- Objet de l'action : le juge condamne le défendeur à accepter les titres, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, et le demandeur à transférer les titres au défendeur contre paiement du prix qu'il fixe (2.69, al 1, CSA). Le juge veille également à respecter les restrictions qui résultent de ces dispositions statutaires et contractuelles lorsqu'il ordonne l'exclusion (art 2.66, al 2, CSA).

- L'action en retrait ne peut être autorisée que pour justes motifs. Cette notion peut comprendre 3 situations différentes (art 2.73, al 2, CSA) :
    - Inexécution par l'actionnaire de ses engagements
    - Abus de majorité ou de minorité
    - Mésintelligence ou mésentente grave

  Ces justes motifs doivent être imputables au défendeur.
- Les litiges connexes peuvent être tranchés lors du même jugement (art 2.62, §3, CSA).

Comment cette procédure de retrait se déroule-t-elle en pratique ?

En pratique, le demandeur doit joindre aux premières conclusions une copie des statuts coordonnés et une copie ou un extrait de toutes les conventions restreignant la cessibilité de ses titres.

Comment le prix de transfert est-il fixé ?

Un expert judiciaire évalue et détermine les valeurs des actions à l'aide d'une méthode d'évaluation usuelle. Le montant de la part de retrait, sauf disposition statutaire contraire, équivaut au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant pouvoir être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés (art 5.154, §1er, al 2, 6°, et 5.155, §3, CSA). Néanmoins, le juge dispose d'un pouvoir important pour s'écarter d'un prix de transfert qui serait manifestement déraisonnable.

A quelle date et dans quelle perspective évalue-t-on le montant de la part de retrait ?

La jurisprudence indique que l'évaluation doit se faire dans une perspective de continuité de l'entreprise mais que le juge a la liberté d'évaluer «in concreto» la date d'évaluation des titres, de manière à neutraliser la moins-value résultant des justes motifs.